

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société ROHRBACHER à Epernay

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Installations classées
N° 2012-APC- 115-IC

VU:

- le Code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 99.A.24.IC du 24 mars 1999 autorisant les Etablissements ROHRBACHER 36 boulevard Joffre à Epernay, à poursuivre l'exploitation de leur établissement situé à la même adresse,
- le courrier de l'exploitant daté du 13 avril 2011 dans lequel l'exploitant déclare que son établissement relève désormais du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2012,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012,
- le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2012 à la connaissance de l'exploitant,
- l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 5 octobre 2012,

CONSIDÉRANT QUE:

- l'exploitant exploite une installation de transit d'huiles usagées,
- les huiles usagées sont considérées comme des déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 1999 prévoit la réalisation d'épreuves hydrauliques,

- ~~l'exploitant a transmis une attestation certifiant que les mesures acoustiques réalisées en 2011 permettent de conclure que les cuves sont étanches et résistantes aux produits qu'elles contiennent,~~
- ~~la capacité maximale de l'installation doit être mise en cohérence avec les quantités d'huiles usagées régulièrement collectées,~~

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les conditions d'exploitation de l'Établissement ROHRBACHER, situé 36 boulevard Joffre - 51200 Epernay, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

Le tableau présenté à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°99 A 24 IC du 24 mars 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. Stockage maximum : 6 x 60 m ³ + 2 x 40 m ³ Capacité de collecte annuelle : 2400 tonnes, 10 tonnes par jour maximum	2718	A	352 t
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434	D	6 m ³ /h
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ - cuve enterrée double paroi de 100 m ³ de fioul (coef. 1/5 x 1/5) - cuve enterrée double paroi de 30 m ³ de gazole (coef. 1/5 x 1/5) - cuve aérienne de 1,5 m ³ de gazole (coef. 1/5)	1432	D	5,5 m ³

Article 3 : Contrôle des réservoirs

L'exploitant procède ou fait procéder à deux inspections visuelles par an des cuves de stockage d'huiles usagées et à une épreuve permettant de conclure à la résistance et à l'étanchéité des dites cuves tous les 10 ans.

Article 4 – Délais et voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 – Notification

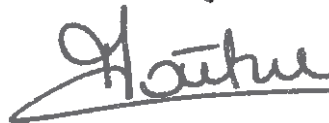
~~Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale d'incendie et de secours, direction de l'agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à Monsieur le maire d'EPERNAY qui en donnera communication au conseil municipal.~~

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le gérant de la société ROHRBACHER - 36 boulevard Joffre – 51200 EPERNAY.

Monsieur le maire d'EPERNAY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Chalons en Champagne , le 25 OCT. 2012

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

